



L'épreuve du feu : politique de la nature, savoirs, feux de brousse et décolonisation

Thèse de Marie Toussaint

**Marie Toussaint (IAC/IRD), Séverine Bouard (IAC), Jean-
Jérôme Cassan (PN)**





Origine du travail de thèse : contexte PN

Plus 30 ans de communication : « le feu c'est mal »,



PN régulièrement « championne » des incendies,

Des départs de feux qui sont tous (≈) volontaires



Nos actions sont inefficaces



Comment s'est construit le discours « officiel » sur le feu ?

Est-ce que « le feu ne serait pas *les* feux » ?



2011

Construction d'un sujet de thèse de doctorat en anthropologie sociale cofinancée par dispositif CIFRE, soutenue le 14/03/2018





L'épreuve du feu : politique de la nature, savoirs, feux de brousse et décolonisation

OBJECTIFS

- Comprendre l'articulation entre pratiques contemporaines du feu en milieu kanak, gestion des incendies et feux de brousse et conservation de l'environnement en en province nord
- Fournir un appui à la formulation d'une politique environnementale en province nord (sensibilisation, prévention des feux,...)

METHODE : + de 140 entretiens et documentation

- Enquête ethnographique multi-située : Gohapin, Bopope et Tiouaé → 62 entretiens formalisés
- Acteurs institutionnels → 33 entretiens avec des acteurs institutionnels
- Approche socio-historique (archives, entretiens)



L'épreuve du feu : politique de la nature, savoirs, feux de brousse et décolonisation

1. Construction du gouvernement colonial de la Nature calédonienne
2. Décoloniser les politiques publiques la politique environnementale de la province Nord
3. Dynamiques des représentations et pratiques du feu
4. Des savoirs en action au cœur de l'action publique environnementale



N° 4 - Les crêtes connues enserrant la vallée, les arbres familiers dissimulant les cases, l'eau claire et le brûlis prometteur de futures récoltes, dessinent le cadre immuable du « séjour paisible » (vallée de Houailou, octobre 1970).





Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

Des pratiques réprouvées donc invisibles

- Forte répression (Interdiction de débrousse par le feu sous l'Indigénat)

Liste des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français déterminées par le régime de l'indigénat

(Arrêté du 23 décembre 1887⁶⁰⁵)

« Art. 1^{er} – Sont qualifiées infractions pour les indigènes non citoyens français ou assimilés :

- 1) La désobéissance aux ordres légalement donnés par l'autorité compétente pour l'exécution des lois, ordonnances, décrets, règlements ou arrêtés en vigueur dans la colonie.
- 2) Le fait d'être trouvé hors de son arrondissement sans justifier d'une autorisation régulière.
- 3) Le port des armes canaques dans les localités habitées par les Européens.
- 4) La pratique de la sorcellerie et les accusations de ces mêmes pratiques portées par les indigènes les uns contre les autres.
- 5) Le fait d'entrer dans les cabarets ou débits de boisson.
- 6) La nudité sur les routes ou dans les localités habitées par les Européens.
- 7) L'entrée chez les Européens sans leur autorisation.
- 8) Le débroussage au moyen du feu.
- 9) Le fait de troubler l'ordre ou le travail dans les habitations, ateliers, chantiers, fabriques ou magasins.

Art. 2 – Les infractions ci-dessus qualifiées seront punies des peines prévues par l'art. 3 du décret du 18 juillet 1887.

Art. 3 – L'administrateur, chef du Service des Affaires Indigènes et les administrateurs d'arrondissements adresseront, chaque mois, au Directeur de l'Intérieur et au Chef du service judiciaire, un relevé sommaire des condamnations disciplinaires qu'ils auront prononcées contre les indigènes en vertu du présent arrêté. »

Cette liste est complétée quelques années plus tard par l'arrêté n°137 du 16 Septembre 1892⁶⁰⁶ :

« 10) Le fait de troubler l'ordre dans les rues de la ville de Nouméa et des centres de l'intérieur.

Pour être complet il faut comprendre dans cette même énumération :

11) Le fait de circuler dans les rues de la ville et les faubourgs après huit heures du soir (arrêté du 21 septembre 1888) appliqué aux Indiens par arrêté du 6 septembre 1901 et aux Indochinois par arrêté du 20 juin 1885. »

Lambert précise que, selon le rapport de l'Inspecteur Revel⁶⁰⁷, ces onze infractions peuvent « être punies disciplinairement d'amende ou de prison », et que seules les infractions n°1, 2, 5 et 11 sont des infractions spéciales les autres : « ne sont pas spéciales aux indigènes... (mais) sont des infractions ordinaires prévues par le code pénal » (Lambert, 1999).

Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain



Des pratiques réprouvées donc invisibles

- Forte répression (Interdiction de débrousse par le feu sous l'Indigénat, puis répression et moralisation de l'usage du feu par les E&F)

Liste des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français déterminées par le régime de l'indigénat

(Arrêté du 23 décembre 1887⁶⁶)

« Art 1^{er} – **Sont qualifiées infractions pour les indigènes non citoyens français ou assimilés,**

- 1) La désobéissance aux ordres légalement donnés par l'autorité compétente pour l'exécution des lois, ordonnances, décrets, règlements ou arrêtés en vigueur dans la colonie.
- 2) Le fait d'être trouvé hors de son arrondissement sans justifier d'une autorisation régulière.
- 3) Le port des armes canaques dans les localités habitées par les Européens.
- 4) La pratique de la sorcellerie et les accusations de ces mêmes pratiques portées par les indigènes les uns contre les autres.
- 5) Le fait d'entrer dans les cabarets ou débits de boisson.
- 6) La nudité sur les routes ou dans les localités habitées par les Européens.
- 7) L'entrée chez les Européens sans leur autorisation.
- 8) **Le débroussaie au moyen du feu.**
- 9) Le fait de troubler l'ordre ou le travail dans les habitations, ateliers, chantiers, fabriques ou magasins.

Art. 2 – Les infractions ci-dessus qualifiées seront punies des peines prévues par l'art. 3 du décret du 18 juillet 1887.

Art. 3 – L'administrateur, chef du Service des Affaires Indigènes et les administrateurs d'arrondissements adresseront, chaque mois, au Directeur de l'Intérieur et au Chef du service judiciaire, un relevé sommaire des condamnations disciplinaires qu'ils auront prononcées contre les indigènes en vertu du présent arrêté.

Cette liste est complétée quelques années plus tard par l'arrêté n°137 du 16 Septembre 1892⁶⁶ :

« 10) Le fait de troubler l'ordre dans les rues de la ville de Nouméa et des centres de l'intérieur.

Pour être complet il faut comprendre dans cette même énumération :

- 11) Le fait de circuler dans les rues de la ville et les faubourgs après huit heures du soir (arrêté du 21 septembre 1888) appliqué aux Indiens par arrêté du 6 septembre 1901 et aux Indochinois par arrêté du 20 juin 1885. »

Lambert précise que, selon le rapport de l'Inspecteur Revel⁶⁷, ces onze infractions peuvent « être punies disciplinairement d'amende ou de prison », et que seules les infractions n°1, 2, 5 et 11 sont des infractions spéciales les autres : « ne sont pas spéciales aux indigènes... (mais) sont des infractions ordinaires prévues par le code pénal » (Lambert, 1999).



CES INCENDIES QUI RAVAGENT LA CALEDONIE

UN GRAVE FLEAU : LE FEU

FEU
250 hectares de zones détruites à l'île des Pins

LA SECHERESSE ET LES INCENDIES

- Méconnaissance du danger représenté par les incendies
- Dans certains endroits on a atteint l'irréversible



Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

Des pratiques réprouvées donc invisibles

- Forte répression (Interdiction de débrousse par le feu sous l'Indigénat, puis répression et moralisation de l'usage du feu par les E&F)
- Recomposition des espaces (foncier, politiques, environnementaux) = transformation des pratiques
- Faible prise en compte des pratiques vivrières par les politiques de développement



Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

Des pratiques réprouvées donc invisibles



Prolongement d'un discrédit sur le feu par les politiques
environnementales



Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

La littérature sur les pratiques du feu met en évidence une grande diversité des techniques et d'usages du feu

- Importance des termes :
 - Ecobuage ≠ Brûlis
 - Brûlis ≠ Essartage
 - ~~Ecobuage~~ – ~~Essartage~~ – Brûlis

- Deux grandes catégories de techniques
 - *Feu couvert VS feu courant*



Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

La littérature sur les pratiques du feu met en évidence une grande diversité des techniques et d'usages du feu

- Une diversité de fonctions/vocations
 - Agricole
 - Pastoral
 - Cynégétique
 - Artisanal...
 - et autres (accidentels, de guerre, de contestation, symboliques)





Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

- Plusieurs techniques de type *feu courant*
- Des fonctions plurielles
 - Brûlis : *feu courant* à vocation agricole ou *nûce* (Païcî)



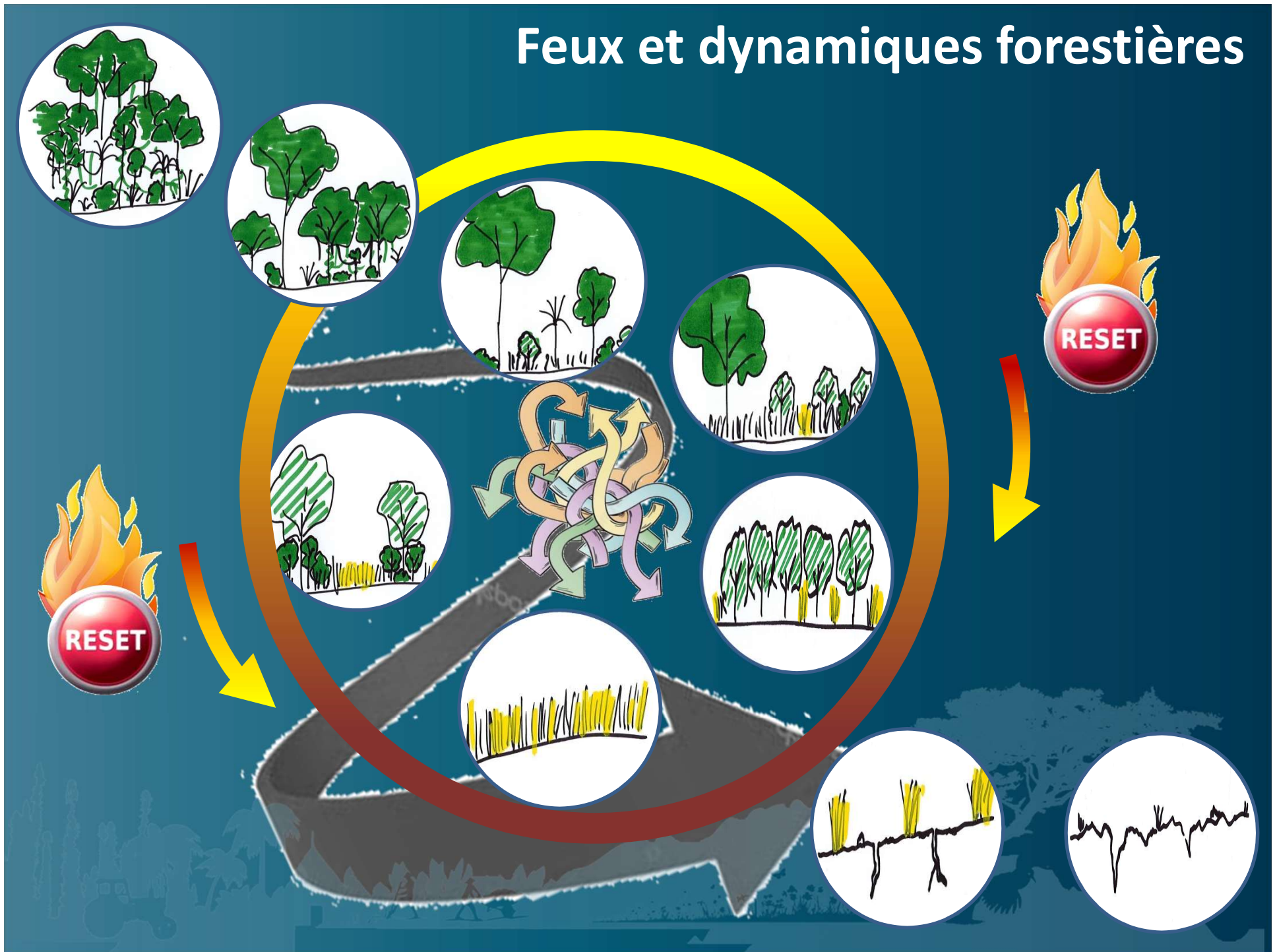


Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

- Plusieurs techniques de type *feu courant*
- Des fonctions plurielles
 - Brûlis : *feu courant à vocation agricole ou nûce (Paicî)*
 - « Gyrobroyage kanak » :
 - Feu de savane : *feu courant à vocation artisanale et esthétique « traditionnelle »*



Feux et dynamiques forestières





Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

- Plusieurs techniques de type *feu courant*
- Des fonctions plurielles
 - Brûlis : *feu courant à vocation agricole ou nûce (Paicî)*
 - « Gyrobroyage kanak » :
 - Feu de savane : *feu courant à vocation artisanale et esthétique « traditionnelle »*
 - Feu de chasse : *feu courant à vocation cynégétique*





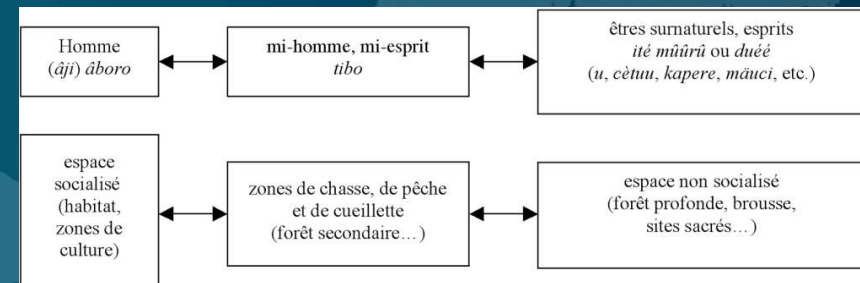
Pratiques du feu dans le monde kanak contemporain

- Plusieurs techniques de type *feu courant*
- Des fonctions plurielles
 - Brûlis : *feu courant à vocation agricole ou nûce (Païcî)*
 - « Gyrobroyage kanak » :
 - Feu de savane : *feu courant à vocation artisanale et esthétique « traditionnelle »*
 - Feu de chasse : *feu courant à vocation cynégétique*
 - Feu pour éloigner les « nuisibles » : *feu courant à vocation « pastorale »*



Credit photos : Toussaint

- Des espaces différents
 - Le brûlis dans l'espace domestique
 - Le « gyrobroyage » dans la « brousse », espace intermédiaire



L'espace du feu dans le paysage kanak



Apports pour l'action



- Intériorisation forte de l'interdit
 - Une pratique transgressive...
 - Sanctionnée par le Code de l'Environnement PN
 - Méconnue/Méprisée par les acteurs de l'environnement
 - Dissimulée par ses auteurs
 - ... Mais pourtant nécessaire !
 - Indispensable pour les champs
 - Utile pour l'entretien des espaces
- Reconnaître les savoirs et les usages du feu, leur potentiel intérêt pour améliorer la gestion des feux de brousse
- Revalorisation des savoirs locaux
- Rédaction d'un livret présentant les conclusions de la thèse et mission de restitution, août-septembre 2019



Quelles pistes opérationnelles en province Nord ?

- Comprendre la rationalité des incendiaires pour élaborer des réponses alternatives ?
- Evaluer les valeurs des savanes, paysage calédonien séculaire créé / maintenu par les feux (cf projet AFB mené par la PN à Touho) ?
- D'une approche « radicale » inefficace à une approche négociée ?
- Reconnaître l'utilité = visibiliser les pratiques = potentialiser régulation et communication ?
- Territorialiser les usages ?
- Etc ...



MERCI !





Perspectives en termes de recherche

- Socio-histoire des politiques de gestion de l'environnement, service des eaux et forêts dans une trajectoire coloniale

→ déconstruire la mise en politique de la Nature et du feu pour mieux comprendre les concurrences entre les savoirs (scientifiques vs profanes)

→ Socio-histoire des politiques de gestion de l'eau ?

